



Soutien Associatif Des Usagers Révoltés

Association loi 1901, N° W912003463

STATUTS DE L'ASSOCIATION AU 26/03/2011

ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Soutien Associatif des Usagers Révoltés (SADUR).

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

De contribuer à l'amélioration de la régularité de la ligne D du RER et défendre ses usagers notamment à travers la tenue du site internet dans lequel il pourra être collecté les retards des trains, permettant d'obtenir un outil statistique qui pourra être comparé aux informations données par le transporteur.

De s'occuper également, selon les besoins et les disponibilités, des différents modes de transports en commun (hors RATP) en lien direct avec la ligne D.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à 1 Rue Janisset Soeber 77240 Cesson.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- 1) Membres actifs ou adhérents,
- 2) Membres bienfaiteurs,
- 3) Membres d'honneur.

ARTICLE 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, ou être parrainé par un membre.

ARTICLE 6

Les membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle des membres actifs.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission.

Le décès.

La radiation est prononcée par le bureau pour motif grave ou non paiement de la cotisation.

ARTICLE 8

Le ressources de l'association sont constituées par:

- Le montant des cotisations,
- Les subventions des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, de l'état etc.
- De dons manuels.

Le président est habilité à faire ouvrir au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt (y compris avec moyens de paiement électroniques) ou compte courant. Le trésorier en assure le fonctionnement. Ils créent, signent, acceptent, endossent, acquittent tout chèque, ordre de virement ou autre moyen de paiement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 9

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quatorze membres au plus. Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un Président et s'il y a lieu d'un vice-président,
- 2° Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint,
- 3° Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Toute personne exerçant un mandat électif tel que conseiller municipal, conseiller général, conseiller régional, conseiller territorial, conseiller européen, député ou sénateur ne peut se présenter, durant la période de son mandat, à l'élection du conseil d'administration de l'association.

Il en est de même pour toute personne ayant fait publiquement acte de candidature à l'un de ces mandats, jusqu'aux élections.

Un membre du conseil d'administration qui fait publiquement acte de candidature à l'un des mandats pré-cités est immédiatement démissionnaire.

La durée d'un mandat ne peut dépasser deux ans, et le conseil est renouvelé de moitié tous les ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation pour les membres actifs ou adhérents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant la fin du premier semestre.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le Secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte. Chaque membre peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association et le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultat et le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du prévu sur la convocation ainsi que les questions diverses, non soumises au vote.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11

Pour toute modification des statuts ou dissolution de l'association, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et approuvé par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cesson le 26 mars 2011

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier